

GE_GERICHTE DCSO/6/2018 vom 11. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_6_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/6/2018 du 11 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE DCSO/6/2018 del 11 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 20a al. 3 LP, les cantons sont compétents pour organiser la procédure de plainte.

Aux termes de l'art. 70 al. 1 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune.

E. 1.2

En l'espèce, la plaignante a formé une première plainte le 1er juillet 2017 à l'encontre de l'avis de saisie du 23 juin 2017, série n° 81 17 xxxx18 W, au motif que ladite saisie portait atteinte à son minimum vital. Cette plainte a été enregistrée sous le numéro de cause A/2857/2017.

Elle a également contesté, dans le cadre de cette procédure, les procès-verbaux de saisie établis par l'Office en date des 23 juin et 5 septembre 2017, lesquels annulaient et remplaçaient le procès-verbal susmentionné.

Le 25 août 2017, la plaignante a formé une seconde plainte à l'encontre du procès-verbal de saisie du 18 août 2017, série n° 81 16 xxxx48 C, en requérant en substance le respect de son minimum vital. Cette plainte a été enregistrée sous le numéro de cause A/3501/2017.

Elle a également contesté, dans le cadre de cette procédure, le procès-verbal de saisie établi par l'Office en date du 1er novembre 2017, lequel annulait et remplaçait le procès-verbal précité.

Bien que concernant deux procédures de poursuite distinctes, les plaintes susmentionnées émanent de la même débitrice et poursuivent des fins identiques, à savoir le respect du minimum vital de la précitée. Il se justifie dès lors de procéder à une jonction des causes A/2857/2017 et A/3501/2017, et de statuer par une seule et même décision sur ces deux plaintes, sous le numéro de procédure A/2857/2017.

E. 2.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et

E. 7

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP). Il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

A/2857/2017-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Préablement : Ordonne la jonction des causes A/2857/2017 et A/3501/2017 sous le numéro de procédure A/2857/2017. Cela fait : A la forme : Déclare recevables les plaintes formées les 1er juillet 2017 et 30 août 2017 par A_____ à l'encontre de l'avis de saisie et du procès-verbal de saisie du 23 juin 2017, série n° 81 17 xxxx18 W, respectivement, à l'encontre du procès-verbal de saisie du 18 août 2017, série n° 81 16 xxxx48 C. Au fond : Les admet partiellement. Dit que les effets de la saisie ordonnée dans la série n° 81 16 xxxx48 C ne peuvent pas remonter à une date antérieure au 26 juillet 2016. Invite en tant que de besoin l'Office à adresser à l'employeur de la débitrice un avis rectificatif informant celui-ci de la réduction à 358 fr. par mois de la retenue de salaire ordonnée dans le cadre de la série n° 81 17 xxxx18 W ainsi que de la prise d'effet de ladite saisie au 1er décembre 2017. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

- 18/18 -

A/2857/2017-CS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.